



REPUBLIQUE FRANCAISE

---

DEPARTEMENT DES YVELINES

**ARRÊTÉ N° ARV-9757**  
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET**  
**DU STATIONNEMENT DES VEHICULES AINSI QUE LA CIRCULATION DES PIETONS**  
**N°2, RUE SAINT ROCH**  
**GRDF & SOCIETE DES TRAVAUX PUBLIC SANGALLI (STPS)**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code de la Route et, notamment son article R.417-10,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

**Vu** la permission de voirie de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, n°P-2025-MLJ-0086 du 21 janvier 2025,

**Vu** l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

**Considérant** la demande formulée le 20 janvier 2025, par laquelle GRDF sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public de la rue Saint Roch, avec la Société des Travaux Public Sangalli (STPS),

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, rue Saint Roch, en fonction de l'avancement des travaux portant sur la création d'un branchement gaz au droit du n°2, **avec réfection de la voirie obligatoire**, et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter de la date de publication du présent arrêté et pour une durée de 21 jours, le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme étant gênant au droit et en périphérie du chantier situé au n°2, rue Saint Roch, en fonction de l'avancement des travaux précités.

**ARTICLE 2 :** Du fait de la présence d'engins et de véhicules de chantier sur le domaine public en vue de la réalisation des travaux précités situés rue Saint Roch, la circulation des véhicules sera ponctuellement réduite par demi-chaussée et régulée à l'aide d'un alternat manuel si nécessaire, la vitesse sera limitée à 30 km, en fonction de l'avancement des travaux.

Une déviation dûment sécurisée sera obligatoirement mise en place pour la circulation des piétons vers la zone opposée aux travaux et entretenue par les entreprises GRDF et STPS, chargées de l'exécution des travaux précités.

**ARTICLE 3 :** La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place 48 heures à l'avance pour le stationnement et entretenue par les entreprises GRDF et STPS, chargées de l'exécution des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les entreprises GRDF et STPS seront strictement responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme au règlement en vigueur. **Les entreprises GRDF et STPS devront obligatoirement réaliser un cheminement sécurisé pour les piétons.**

**ARTICLE 5 :** Les entreprises GRDF et STPS restent exclusivement responsables de tout accident ou incident dont la présence du chantier situé rue Saint Roch en serait directement ou indirectement la cause.

**ARTICLE 6 :** La remise en état du domaine public se fera selon les prescriptions de l'arrêté de coordination et de sécurité des travaux et du règlement de voirie du 31 mars 1995, en vigueur sur le territoire de la ville de Mantes-la-Jolie.

**ARTICLE 7 :** Tout véhicule en stationnement illicite, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sera déplacé et mis en fourrière. L'enlèvement du véhicule sera exécuté par un garagiste, aux frais du contrevenant. Les entreprises GRDF et STPS pourront solliciter si nécessaire l'aide de la police municipale au 01.34.78.83.80.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud - 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié et affiché par les entreprises GRDF et STPS.

Fait à Mantes-la-Jolie, le

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée

Nathalie AUJAY